

Paris, le 11 octobre 2010

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES

Sous-direction de l'encadrement et des relations sociales

Bureau RH-1A

120 rue de Bercy – Télédocus 749

75572 PARIS cedex 12

Courriel : bureau.rh1a@dgfip.finances.gouv.fr

Affaire suivie par
Laurent TOULOUSE et Véronique BOURDON-BRISSET
laurent.toulouse@dgfip.finances.gouv.fr
veronique.bourdon-brisset@dgfip.finances.gouv.fr
☎ 01 53 18 34 11 / 01 53 18 00 74

Madame et Messieurs les Délégués du Directeur Général
Mesdames et Messieurs les Directeurs Régionaux et
Départementaux des Finances Publiques
Mesdames et Messieurs les Trésoriers-payeurs généraux
Mesdames et Messieurs les Directeurs des services fiscaux

Référence : 2010/10/101

1. OBJET

Indemnité dite de « garantie individuelle du pouvoir d'achat » (GIPA) 2010.

2. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 modifié a instauré une indemnité dite de « garantie individuelle du pouvoir d'achat » (GIPA), destinée à couvrir, sur des périodes de référence de quatre ans, l'écart entre l'évolution du traitement indiciaire de l'agent et celle de l'inflation.

Les circulaires DGAFP n° 002164 et n° 002170 des 13 juin et 30 octobre 2008 en précisent les modalités d'application.

Le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 modifié précité est complété par l'arrêté du 3 mai 2010 ; ce dernier fixe les éléments à prendre en compte pour le calcul de la GIPA 2010.

Pour l'année 2010, le versement de la GIPA est limité :

- aux fonctionnaires qui ont atteint depuis quatre années l'indice sommital de leur corps, cadre d'emplois, du premier grade ou d'un grade intermédiaire ;
- aux fonctionnaires et aux agents contractuels bénéficiaires de la GIPA en 2008 ou en 2009 et qui font valoir leurs droits à la retraite en 2010.

La présente note a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre de la GIPA 2010, étant précisé que la mise en paiement de celle-ci interviendra avec la paie de novembre 2010

Toute difficulté dans la mise en œuvre de ces dispositions doit être portée à la connaissance du bureau RH-1A.

3. PIÈCES JOINTES

Fiche 1 : Règles communes aux deux filières

Fiche 2 : Travaux préparatoires de la filière « Fiscale »

Fiche 3 : Travaux préparatoires de la filière « Gestion publique »

Fichier Excel : simulateur de calcul

4. MISSIONS CONCERNÉES

Services « Ressources Humaines »

5. INTERLOCUTEURS

Tout renseignement complémentaire concernant la GIPA pourra être obtenu auprès de :

<u>Filière fiscale</u>	Véronique BOURDON-BRISSET	Tél : 01-53-18-00-74 veronique.bourdon-brisset@dgfip.finances.gouv.fr
<u>Filière gestion publique</u>	Eloïse TAGNON	Tél : 01-53-18-33-49 eloise.tagnon@dgfip.finances.gouv.fr
	Laurent TOULOUSE	Tél : 01-53-18-34-11 laurent.toulouse@dgfip.finances.gouv.fr
<u>Personnels contractuels</u>	Agnès DAVOST	Tél : 01-53-18-24-59 agnes.davost@ dgfip.finances.gouv.fr

Le Directeur chargé du pilotage du réseau
et des moyens

Signé

Philippe RAMBAL

FICHE 1 : RÈGLES COMMUNES AUX DEUX FILIÈRES

I - LA PÉRIODE DE MISE EN ŒUVRE

Au titre de l'année 2010, la GIPA a vocation à compenser les pertes de pouvoir d'achat constatées sur la période de référence qui s'étend du 31 décembre 2005 au 31 décembre 2009.

II - LES BÉNÉFICIAIRES

Sont éligibles au dispositif de la GIPA :

- les fonctionnaires de catégorie A, B et C ;
- les agents publics non titulaires recrutés sur contrat à durée indéterminée et rémunérés par référence expresse à un indice ;
- les agents publics non titulaires recrutés sur contrat à durée déterminée, employés de manière continue sur la période de référence par le même employeur public et rémunérés, en application des stipulations de leur contrat, par référence expresse à un indice.

Dans ce cadre, peuvent bénéficier de la GIPA, en 2010, les seuls agents visés suivants :

1. les fonctionnaires qui détiennent un grade dont l'indice sommital est inférieur ou égal à la hors échelle B, qui ont atteint depuis quatre années l'indice sommital de leur corps ou cadre d'emplois ou qui ont atteint depuis quatre années l'indice sommital du premier grade ou d'un grade intermédiaire de leur corps ou cadre d'emplois, la condition de quatre années s'appréciant au 31 décembre 2009 (à titre d'exemple, peuvent bénéficier de la GIPA, les contrôleurs principaux, les contrôleurs de 1^{ère} et 2^{ème} classe détenant le dernier échelon de leur grade depuis au moins 4 ans) ;

Les agents qui ont changé de grade tout en continuant à être rémunérés sur l'indice sommital de ces grades au cours de la période de référence peuvent bénéficier de la GIPA.

Sont concernés :

- pour la filière fiscale (FF) : les inspecteurs principaux de 1^{ère} classe, 3^{ème} échelon, reclassés inspecteurs départementaux de 1^{ère} classe, 3^{ème} échelon ;
 - pour la filière gestion publique (FGP) : les cadres A+, A, et B de la FF rémunérés sur un indice sommital, affectés dans les services des domaines et ayant intégré la FGP au cours de la période de référence.
2. les fonctionnaires et agents contractuels bénéficiaires de la GIPA en 2008 ou en 2009 et faisant valoir leurs droits à la retraite avant 2011.

Le montant de la GIPA alloué au titre d'un indice sommital détenu pendant quatre années n'est pas cumulable avec celui de la GIPA attribuée au titre de l'exercice des droits à la retraite.

En outre, ces personnels doivent impérativement satisfaire à la double condition suivante :

- s'agissant des fonctionnaires : détenir un grade dont l'indice sommital est inférieur ou égal à la hors-échelle B et avoir été rémunérés sur un emploi public pendant au moins trois ans sur la période de référence prise en considération ;

- s'agissant des agents contractuels : être rémunérés sur la base d'un indice inférieur ou égal à la hors-échelle B (soit INM 1057 au 31/12/2005, 1058 au 31/12/2009) et avoir été employés de manière continue sur la période de référence par le même employeur public, c'est-à-dire l'Etat ou ses établissements publics.

De plus, les bénéficiaires de la GIPA (fonctionnaire ou agent contractuel) doivent avoir conservé le même statut aux deux bornes extrêmes de la période de référence. Ainsi, le fonctionnaire ou l'agent contractuel doit-il justifier de cette qualité à la date de début de la période de référence et l'avoir conservée à la date de fin de la période de référence.

Deux exceptions sont toutefois à souligner :

les contractuels recrutés au titre de la législation sur les emplois réservés qui ont été titularisés au cours de la période de référence, ainsi que les contractuels recrutés dans le cadre du dispositif PACTE et titularisés dans un corps de fonctionnaires au cours de la période de référence ne sont pas soumis à cette dernière condition.

III - LES EXCLUSIONS

Ne peuvent bénéficier de la GIPA :

- les fonctionnaires de catégorie A rémunérés sur la base d'un ou des indices détenus au titre d'un emploi fonctionnel sur une des années "bornes" de la période de référence. Tel est le cas des inspecteurs détachés dans l'emploi d'inspecteur-vérificateur spécialisé, des chargés de mission de l'ex-mission d'enquête et de liaison (MEL), des chefs de services comptables, des Chefs des services du Trésor public et des contrôleurs budgétaires et comptables ministériels ;

- les agents relevant de la jurisprudence « Berkani » ayant opté pour le maintien d'un contrat de droit privé ;

- les agents en poste à l'étranger à la date du 31 décembre 2009 ;

- les agents ayant subi, sur la période de référence, une sanction disciplinaire ayant entraîné une baisse du traitement indiciaire. Toutefois, s'agissant des personnels pour lesquels une sanction disciplinaire est actuellement en cours mais n'a pas encore abouti, la circulaire de 2008 précitée précise que tant que la sanction n'est pas intervenue et qu'il n'y a donc pas eu baisse du traitement indiciaire brut (TIB), l'agent peut percevoir la GIPA ;

- les agents contractuels au 31 décembre du début de période de référence qui ont été titularisés en qualité de fonctionnaire au cours de cette même période de référence (sauf les exceptions visées au II) ;

- les agents détachés sur contrat au début de la période de référence et qui réintègrent leur corps d'origine ou sont détachés dans un corps de fonctionnaires au cours de la période de référence ; en effet, ils sont alors assimilés à des agents recrutés sur contrat et titularisés et ne peuvent, de ce fait, bénéficier de la GIPA ;

- les fonctionnaires en congé de formation professionnelle non fractionné au 31 décembre 2005 ou au 31 décembre 2009 ;

- les fonctionnaires en disponibilité, en congé parental ou en congé sans traitement au 31 décembre 2005 ou au 31 décembre 2009 ;

- les fonctionnaires partis à la retraite au cours de l'année 2009. En effet, pour bénéficier de la GIPA 2010, les agents doivent avoir été en position d'activité jusqu'au 31 décembre 2009 inclus.

IV - CAS PARTICULIER DES AGENTS DETACHES

Un fonctionnaire détaché sur contrat au début de la période de référence et qui réintègre son corps d'origine ou est détaché dans un corps de fonctionnaire au cours de la période de référence, est assimilé à un agent recruté sur contrat puis titularisé. Il ne peut donc pas bénéficier de la GIPA.

En revanche, un fonctionnaire détaché dans un autre corps de fonctionnaire et réintégré dans son corps d'origine au cours de la période de référence peut être éligible à la GIPA.

L'attention des services gestionnaires est appelée sur le fait que le fichier qui leur sera adressé ne mentionne pas les noms des agents ayant réintégré les services avant le 31 décembre 2009 suite à un détachement sur un emploi conduisant à pension. Toutefois, certains de ces personnels peuvent être éligibles au bénéfice de la GIPA, dès lors que leur indice au 31 décembre 2005 est égal ou inférieur à celui qu'ils détenaient au 31 décembre 2009.

Aussi, les services gestionnaires sont-ils invités à informer les agents de cette situation. Le cas échéant, les agents fourniront une pièce justifiant leur indice au 31 décembre 2005.

V - LES MODALITÉS DE CALCUL

1 - Principes

Le dispositif de la GIPA repose sur la comparaison entre l'évolution du TIB détenu par l'agent sur une période de référence de quatre ans et celle de l'indice des prix à la consommation (IPC), hors tabac en moyenne annuelle, sur la même période.

Si le TIB effectivement perçu par l'agent au terme de la période a évolué moins vite que l'inflation, un montant indemnitaire brut équivalent à la perte de pouvoir d'achat ainsi constatée est versé à chaque agent concerné.

Pour mettre en paiement la GIPA, les services gestionnaires devront notifier à la PSOP des mouvements pré-calculés indiquant le montant brut à régler à chaque bénéficiaire.

2 - Formule de calcul

Le montant de la garantie individuelle est égal à l'écart existant entre :

le TIB de l'année de début de la période de référence x (1 + inflation sur la période de référence)
et
le TIB de l'année de fin de la période de référence.

Pour l'application de cette formule, il est précisé que :

- le traitement indiciaire est défini par le produit de l'indice majoré détenu par l'agent au 31 décembre de chacune des deux années bornant la période de référence, multiplié par la valeur moyenne annuelle du point pour chacune des deux années. Pour un fonctionnaire détaché dans un autre corps de fonctionnaire, l'indice détenu est celui du corps d'accueil en détachement ;

- l'inflation résulte de la différence constatée entre la moyenne annuelle de l'IPC (hors tabac) entre les deux années "bornes" de la période de référence, selon la formule suivante :

Inflation sur la période de référence = (moyenne IPC de l'année de fin de période de référence / moyenne IPC de l'année de début de la période de référence) - 1. Elle est

exprimée en pourcentage. Le pourcentage retenu pour la liquidation de la GIPA en 2010 s'établit à + 6,2 %.

Un simulateur de calcul figure en annexe de la présente note.

Ne sont pas pris en compte pour la détermination du montant de la garantie :

- l'indemnité de résidence ;
- le supplément familial de traitement ;
- la nouvelle bonification indemnitaire et toutes les autres primes et indemnités pouvant être servies aux agents ;
- l'indemnité compensatrice ;
- toutes les majorations et indexations relatives à l'outre-mer et applicables aux traitements.

3 – Les paramètres applicables pour la mise en œuvre de la GIPA 2010

- la période de référence est fixée du 31 décembre 2005 au 31 décembre 2009 ;
- l'inflation prise en compte pour le calcul est égale à **+ 6,2 %** ;
- la valeur moyenne annuelle du point pour 2005 et 2009 s'élève respectivement à **53,2012 €** et **55,0260 €**.

Exemples de liquidation de la GIPA 2010, au titre de la période de référence allant du 31 décembre 2005 au 31 décembre 2009 :

⇒ soit un contrôleur de 2^{ème} classe à l'indice majoré 462 au 31 décembre 2005 et à l'indice majoré 463 au 31 décembre 2009 :

$(53,2012 \text{ €} \times 462) \times (1 + 6,2 \%) - (55,0260 \text{ €} \times 463)$, soit 625,81 €.

⇒ Soit un contrôleur de 1^{ère} classe à l'indice majoré 488 au 31 décembre 2005 et à l'indice majoré 489 au 31 décembre 2009 :

$(53,2012 \text{ €} \times 488) \times (1 + 6,2 \%) - (55,0260 \text{ €} \times 489)$, soit 664,13 €.

⇒ Soit un contrôleur principal à l'indice majoré 513 au 31 décembre 2005 et à l'indice majoré 514 au 31 décembre 2009 :

$(53,2012 \text{ €} \times 513) \times (1 + 6,2 \%) - (55,0260 \text{ €} \times 514)$, soit 700,97 €.

4 – Modalités de liquidation

• Agents à temps partiel

Pour les agents ayant effectué une période de travail à temps partiel sur tout ou partie de la durée de la période de référence, le montant de la garantie est attribué à hauteur de la quotité travaillée¹ au 31 décembre 2009.

Pour les agents à temps non complet et ayant un employeur unique (c'est-à-dire une administration qui gère directement l'agent et supporte financièrement sa rémunération), le montant de la garantie est attribué à hauteur de la quotité travaillée au 31 décembre 2009.

¹ Exemple pour un agent à 80% au 31/12/2009 : la GIPA sera proratisée à 80% et non à 6/7^{ème}.

Les agents à temps non complet ayant plusieurs employeurs et qui bénéficient de rémunérations indicées versées par chaque employeur, peuvent prétendre, sur la base de chacune de ces rémunérations, au versement de la GIPA à hauteur de la quotité travaillée pour chaque employeur au 31 décembre 2009.

- **Agents en cessation progressive d'activité (CPA)**

Pour les agents en (CPA), le montant de la GIPA suit les règles de proratisation du traitement au 31 décembre 2009.

- **Agents en congé pour raison de santé**

Pour les agents en congé pour raison de santé rémunérés à demi-traitement au 31 décembre 2005 ou au 31 décembre 2009, le montant de la GIPA est attribué sans tenir compte de la diminution de traitement opérée.

Ces agents bénéficient d'un montant de GIPA identique à celui versé aux agents à plein traitement.

- **Agents en temps partiel thérapeutique**

Par dérogation au principe selon lequel la GIPA doit être proratisée en fonction de la quotité travaillée, aucun abattement ne doit être opéré sur le montant de la GIPA de ces agents.

- **Agents en congé de formation professionnelle fractionné**

Les fonctionnaires en congé de formation professionnelle fractionné à l'une des deux années bornes de la période de référence sont éligibles à la GIPA à raison de la quotité travaillée.

- **Agents ayant accédé au grade de contrôleur principal au 31 décembre 2009**

Pour les agents ayant accédé au grade de contrôleur principal au 31 décembre 2009, l'indice majoré de fin de période de référence à prendre en compte pour le calcul de la GIPA doit être celui détenu par ces agents au 30 décembre 2009, et non au 31 décembre 2009.

5 - Cas des départements et collectivités d'outre-mer

Le montant de la GIPA n'est pas soumis aux majorations et indexations pouvant être versées aux agents en poste dans les départements et collectivités d'outre-mer (COM).

VI - LE REGIME FISCAL ET SOCIAL

La GIPA est imposable à l'impôt sur le revenu.

Elle fait partie, en application des dispositions du décret n° 2008-964 du 16 septembre 2008, des éléments de rémunération soumis à cotisation à la retraite additionnelle de la fonction publique, sans que la limite de 20 % soit opposable.

Elle est, par ailleurs, soumise à la contribution sociale généralisée (CSG) à 7,5%, à la contribution au titre du remboursement de la dette sociale (CRDS) à 0,5 % et à la contribution de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi au taux de 1 %.

VII - LES DIRECTIONS COMPETENTES

La GIPA est liquidée et mise en paiement par la direction locale qui assure la prise en charge comptable de l'agent au 31 décembre qui clôt la période de référence.

Ainsi, pour la GIPA à verser au titre de la période de référence allant du 31 décembre 2005 au 31 décembre 2009, appartient-il à la direction locale qui assurait la prise en charge comptable de l'agent au 31 décembre 2009 de liquider et mettre en paiement l'indemnité. Il en est ainsi notamment pour les cadres issus de la FF nommés AGFIP au cours de l'année 2010. De même, les droits des agents qui ont intégré l'ex-DGCP depuis le 1^{er} janvier 2010 seront examinés et liquidés par le service RH de la FF.

Toutefois, et contrairement à ce principe, s'agissant des personnels en fonction dans la FGP, compte-tenu de l'applicatif informatique utilisé pour la détermination des éventuels droits à la GIPA, la mise en paiement de la garantie sera effectuée par la direction locale en charge de la rémunération de l'agent le mois où la liquidation de la GIPA sera effectuée.

Lorsqu'un agent a changé d'employeur à la suite d'une mobilité effectuée au sein d'une seule fonction publique ou entre les trois fonctions publiques, il appartient à l'employeur au 31 décembre 2009 de verser la GIPA à l'agent, sur la base, le cas échéant, des informations transmises par le précédent employeur.

VIII - PRISE EN CHARGE COMPTABLE

La GIPA sera prise en charge dans la paie du mois de novembre 2010, au moyen d'un mouvement de type 22 non permanent, annoté du code indemnitaire 1480 pour les personnels titulaires et 1511 pour les non-titulaires et complété du montant à servir dans la zone B.

Ce montant sera exprimé en centimes d'euros.

La date d'effet de ce mouvement devra être fixée au 1^{er} jour du mois de la paye.

S'agissant des agents en fin de fonction lors de la mise en paiement, la date d'effet doit être fixée au 1^{er} jour du mois précédant la fin de fonction (code REM 90).

A titre d'exemple, pour un agent en fin de fonction (retraite) au 15 septembre 2010, la date d'effet de la GIPA doit être celle du 1^{er} août 2010.

Pour la FF, à l'appui du paiement, un état liquidatif signé par le service gestionnaire sera établi.

L'imputation budgétaire se fera sur le compte PCE 641287 (9U).

FICHE 2 : TRAVAUX PREPARATOIRES DE LA FILIERE FISCALE

Afin de préparer les travaux de liquidation de la GIPA des bénéficiaires potentiels, un fichier Excel, comportant les noms des intéressés est disponible pour chaque direction locale sur le serveur EDRA, sous la rubrique « Echange de données ».

Pour les directions restructurées en 2010, les données sont communiquées sous les codes direction en usage au 31 décembre 2009.

Ce fichier comporte, notamment, les informations suivantes issues de l'infocentre ATLAS concernant les fonctionnaires en activité au 31/12/2005 et au 31/12/2009 :

- leur numéro INSEE ;
- leur nom ;
- leur prénom ;
- leur direction d'affectation au 31/12/2005 ;
- leur catégorie au 31/12/2005 ;
- le libellé de leur grade au 31/12/2005 ;
- leur échelon au 31/12/2005 ;
- leur indice majoré au 31/12/2005 ;
- leur direction d'affectation au 31/12/2009 ;
- leur catégorie au 31/12/2009 ;
- le libellé de leur grade au 31/12/2009 ;
- leur échelon au 31/12/2009 ;
- leur indice majoré au 31/12/2009 ;
- la quotité de temps travaillée au 31/12/2009 ;
- la GIPA théorique.

Les directions locales sont invitées à vérifier l'exactitude de ces données, y compris dans le cadre de régularisations effectuées avec effet rétroactif, en particulier s'agissant des changements de grades ou d'échelons qui, le cas échéant, ont modifié les indices de rémunération mentionnés dans le fichier.

Il conviendra notamment :

- **pour les agents travaillant à temps partiel**, de vérifier que le montant de la GIPA théorique a bien été proratisé en fonction de la quotité de travail effective de l'agent concerné au 31 décembre 2009 ;
- **pour les agents en CPA**, d'affecter le montant de la GIPA théorique du taux de rémunération de l'agent au 31 décembre 2009.

Ainsi, un agent à temps partiel à 80 % au 31 décembre 2009 bénéficiera-t-il d'une GIPA proratisée à concurrence de 80 % et un agent en CPA à quotité dégressive à 80 % au 31 décembre 2009, bénéficiera, lui, d'une GIPA proratisée à concurrence de 6/7^{ème}.

- **pour les agents qui ont fait valoir leurs droits à la retraite en 2010**, d'examiner s'ils réunissent les conditions pour bénéficier de la GIPA en 2010. Les bénéficiaires potentiels de la GIPA, à ce titre, ne figurent pas dans les fichiers transmis sur le serveur EDRA.

FICHE 3 : TRAVAUX PREPARATOIRES DE LA FILIERE GESTION PUBLIQUE

Afin de préparer les travaux de liquidation de la GIPA, une sélection des bénéficiaires a été opérée par la Mission "SIT" et sera disponible en consultation dans RIND au cours du mois d'octobre 2010.

Ce fichier, comportant les noms des bénéficiaires potentiels, sera à la disposition de chaque direction locale pour les agents dont elles assurent la rémunération.

Ce fichier comporte, notamment, les informations suivantes relatives aux bénéficiaires :

- leur n° NIR ;
- leur nom ;
- leur prénom ;
- leur d'affectation au 31/12/2005 ;
- le grade, l'échelon, l'indice au 31/12/2005 ;
- leur poste d'affectation au 31/12/2009 ;
- le grade, l'échelon, l'indice au 31/12/2009 ;
- leur traitement indiciaire 2005 ;
- le traitement indiciaire 2005 revalorisé du taux d'inflation ;
- leur traitement indiciaire calculé en 2009 ;
- la quotité de temps de travail au 31/12/2009 ;
- le montant à payer.

Aussi, est-il demandé aux directions locales de bien vouloir **contrôler la liste des bénéficiaires** proposés et de signaler aux correspondants du Bureau RH1A toute erreur de liquidation ou anomalie détectée.

En outre, les directions locales sont invitées :

- à modifier les situations des personnels pour lesquels la liquidation proposée est erronée (temps partiel thérapeutique,...) ;
- à créer les bénéficiaires qui n'ont pu être recensés par l'applicatif RIND, contractuels, agents des Domaines intégrés en 2009, congés de formation professionnelle fractionnés...

Toute modification de la liste initiale (modification ; création) doit être supervisée par le chef de service « Ressources humaines », dans le cadre du contrôle interne qui lui incombe.

Pour les personnels en fonction dans les COM, en l'absence de l'applicatif GAT, la liste des bénéficiaires sera transmise aux services RH des directions locales concernées.

S'agissant des personnels du Domaine intégrés en 2009

Il est précisé que le fichier de gestion des personnels (GAP) n'ayant pas été enrichi des carrières et situations particulières des agents antérieurement à la date du transfert de la mission Domaine à l'ex-DGCP au 1^{er} janvier 2007, le comparatif des situations au 31 décembre 2005 et au 31 décembre 2009 n'a pu être effectué par la Mission SIT.

En conséquence, il appartient aux services RH des directions locales concernées de prendre l'attache du service de la gestion fiscale, s'il apparaît que certains agents pris en charge entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2009 sont éligibles au dispositif de la GIPA.

S'agissant des personnels contractuels

Le recensement des bénéficiaires potentiels ne sera pas effectué par la Mission "SIT", dans la mesure où l'ensemble des personnels contractuels n'est pas décrit dans le fichier GAP.

Dans ces conditions, il est demandé aux services gestionnaires de procéder à une sélection des bénéficiaires parmi la population des agents contractuels dont ils assurent la gestion et de faire parvenir au bureau RH1A la liste des agents éligibles.

La mise en paiement sera assurée soit via l'application GAT pour ceux qui sont décrits dans GAP (personnels d'entretien, gardiennage ou restauration ou ex-Anifom), soit par mouvements manuels pour les autres (régisseurs, informaticiens, contractuels divers).